

N° 12-10

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 décembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE :
 - D.C.P.P.A.T
- SERVICES DECONCENTRES :
 - D.D.E.T.S.P.P
 - D.D.T.

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (DCPPAT) p 4

- Décision réf SPAE SO254-01 du **25 septembre 2023** de déclassement du domaine public
- Plan annexé

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale de l'Emploi, des Territoires, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Marne p 9

- Arrêté du **13 décembre 2023** de dérogation au repos dominical DRD2023-060
- Arrêté du **13 décembre 2023** de dérogation au repos dominical DRD2023-061

Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne p 14

- Arrêté préfectoral n°051-573-23-0003 du **7 décembre 2023** refusant l'installation d'un dispositif de publicité lumineuse scellé au sol pour l'établissement LEDEUROP LTD (EURL) sur un immeuble sisz au 6 rue Nicolas Appert à Tinquex

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : ES0254-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du Code des transports, notamment son article 3 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) devenue Autorité de Régulation des Transports (ART) des projets de déclassement de SNCF Réseau ;

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu l'avis de la Région Grand Est en date du 16 août 2021 ;

Vu l'autorisation du Préfet du Département de la Marne en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau ;

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain non bâti sis à ATHIS (51) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Adresse	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
51 018	15 Rue de la Gare	AA	159	49 m ²
			TOTAL	49 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à la Préfecture de Département de la Marne.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Marne.


La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Strasbourg, le 25/09/2023

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Territoriale Grand Est



Commune :
ATHIS (018)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 316 K
Document vérifié et numéroté le 29/11/2022
A SDIF Châlons-en-Champagne
Par VASSALLO Angelo
Géomètre du Cadastre
Signé 

SDIF MARNE
Cité administrative Tirlet

51036 Châlons en Champagne cedex
Téléphone : 03-29-68-60-36

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AA
Feuille(s) : AA01
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 29/11/2022
Support numérique :

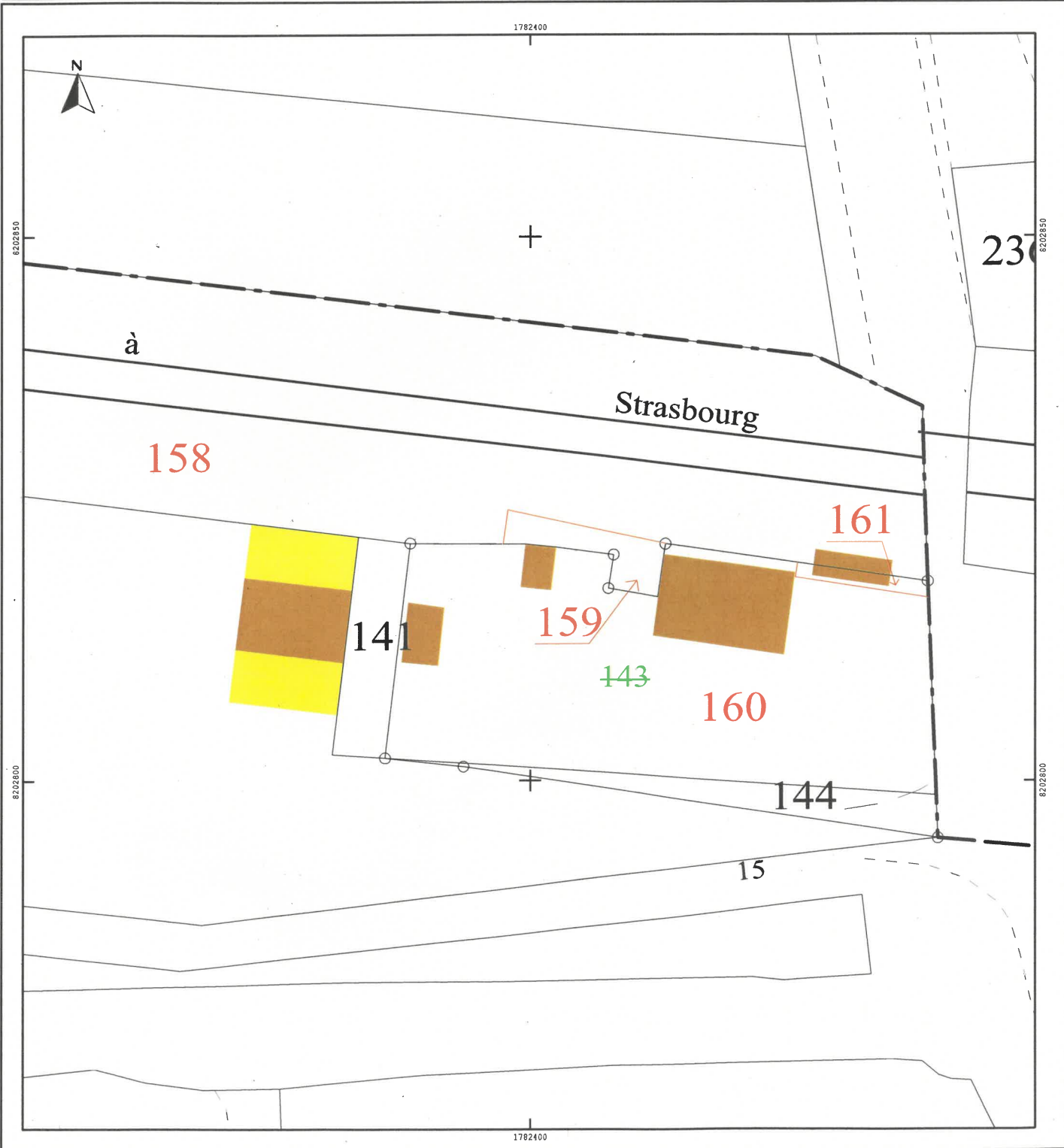
D'après le document d'arpentage
dressé
Par HOUDRY (2)

Réf :
Le 29/11/2022

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de faillite éproprant, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Services déconcentrés

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté
de dérogation au repos dominical
DRD 2023-060

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-20 à L.3132-23 et L.3132-25-4 et suivants relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Préfet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

VU la demande de l'organisation professionnelle représentative Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) en date du 10 novembre 2023 et réceptionnée le 26 novembre 2023, en vue d'obtenir une dérogation collective autorisant les salons de coiffure de la Marne à ouvrir les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ainsi que le travail dominical de leurs salariés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1959 prescrivant la fermeture au public, le dimanche, des salons de coiffure dans le département de la Marne ;

VU la consultation de la chambre du commerce / Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 28/11/2023 ;

VU la consultation des organisations syndicales en date du 28/11/2023 ;

VU la consultation des services d'inspection du travail de la Marne en date du 28/11/2023 ;

CONSIDERANT le calendrier des fêtes de fin d'année et en particulier les veilles du jour de Noël et du jour de l'an qui auront lieu un dimanche ;

CONSIDERANT la demande de la clientèle d'ouverture des salons de coiffure les 24 et 31 décembre et le chiffres d'affaires réalisé par les salons de coiffure au cours de ces 2 journées ;

CONSIDERANT que le repos simultané, les dimanches 24 et 31 décembre 2023, de tous les salariés des établissements de coiffure serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence de faire application des articles L.3132-20 et L.3132-25-4 du Code du travail,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles ci-dessus visés, l'autorisation d'employer des salariés est délivrée par le Préfet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Marne,

Arrête

Article 1 : A titre dérogatoire et exceptionnel, l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1959 prescrivant la fermeture au public, le dimanche, des salons de coiffure dans le département de la Marne est suspendu temporairement les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Article 2 : les salons de coiffure du département de la Marne sont autorisés à titre exceptionnel à employer des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord pourront travailler les dimanches ci-dessus visés.

Article 4 : les salariés volontaires bénéficieront, pour chaque dimanche travaillé, en application des dispositions de la convention collective de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006, d'une journée de repos compensateur dans les deux semaines qui suivent ces dimanches et percevront une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24ème du traitement mensuel ou, si elle est plus favorable, une rémunération égale au double de la rémunération normalement due, pour chaque heure de travail effectuée le dimanche..

Cette prime fera l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de salaire.

La liste nominative des salariés employés ainsi qu'un décompte précis des heures de travail effectuées par chacun d'eux seront tenus à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article 5 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans les salons de coiffure.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué pour information à l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure Marne/Ardennes, aux représentants des syndicats de salariés, au Président de la chambre de commerce et d'industrie Marne en Champagne et au Président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Marne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, les maires des communes de la Marne, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le 3 DEC. 2023

Le Préfet,

Henri PREVOST

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté
de dérogation au repos dominical
DRD 2023-061

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-20 à L.3132-23 et L.3132-25-4 et suivants relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Préfet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

VU la demande de l'organisation professionnelle ALLIANCE DU COMMERCE, représentative dans les secteurs du commerce de détail de l'habillement (IDCC 675), de la chaussure (IDCC 468) et des Grands magasins de centre-ville (IDCC 2156) en date du 29 novembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation d'employer du personnel les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour les établissements de la Marne appartenant aux secteurs précités, dérogeant ainsi à la règle du repos dominical ;

VU la consultation des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés en date du 01 décembre 2023 ;

VU la consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Marne en date du 1^{er} décembre 2023 et l'avis favorable émis ;

VU la consultation des inspecteurs et inspectrices du travail de la Marne ;

Considérant que les fêtes de fin d'année représentent pour les acteurs du commerce une période de très forte activité portée par une affluence exceptionnelle en magasin ;

Considérant dès lors, que le repos simultané, les dimanches 24 et 31 décembre 2023, de tous les salariés des établissements dans les secteurs visés dans la demande serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence de faire application des articles L.3132-20 et L.3132-25-4 du Code du travail,

Considérant qu'aux termes des articles ci-dessus visés, l'autorisation d'employer des salariés est délivrée par le Préfet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Marne,

Arrête

Article 1 : les commerces de détail de l'habillement, de la chaussure et des Grands magasins de centre-ville de la Marne sont autorisés, à titre exceptionnel, à employer leur personnel les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord pourront travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 4 : Les salariés volontaires, privés du repos dominical, bénéficieront à minima d'un repos compensateur et percevront pour les heures de travail effectuées le dimanche une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, relative aux contreparties au travail dominical.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, les maires du département de la Marne, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisation ALLIANCE DU COMMERCE, sise 13 rue LAFAYETTE à Paris (75009).

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le 13 DEC. 2023

Le Préfet,



Henri PREVOST

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851944611**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 05/10/23 par M. Lucas BORGIOLI en qualité de dirigeant, pour l'organisme LUCAS BORGIOLI COACH SPORTIF dont l'établissement principal est situé 49 RUE ARISTIDE BRIAND - 51120 SEZANNE et enregistré sous le N° SAP 851944611 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne : - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28/11/2023

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne



Ghislaine LUCOT

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-573-23-0003
refusant l'installation d'un dispositif de publicité lumineuse scellé au sol
pour l'établissement LEDEUROP LTD (EURL)
sur un immeuble sis au 6 Rue Nicolas Appert à TINQUEUX (51430)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-3, L.581-9 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-15 et R.581-34 à R.581-41 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R.418-4 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu la notification le 28 septembre 2023 du rejet de la déclaration préalable de nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne, en raison de l'utilisation d'une procédure irrégulière déposée par le déclarant auprès de l'autorité préfectorale le 15 septembre 2023 ;

Vu la notification le 24 novembre 2023 du caractère de non soumis administratif de la demande d'autorisation préalable et de la conformité aux règles qui lui sont applicables, relative à un projet d'implantation d'une enseigne lumineuse numérique d'un format de 2 m² sur un immeuble sis au 6 Rue Nicolas Appert à TINQUEUX (51430) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AR-191, en raison de l'absence de protections environnementale ou patrimoniale en agglomération de la commune de TINQUEUX ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-573-23-0003 concernant l'installation d'un dispositif de publicité lumineuse de type numérique scellé au sol pour l'établissement LEDEUROP LTD (EURL) sur un immeuble sis au 6 Rue Nicolas Appert à TINQUEUX (51430) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AR-191 ;

Vu la réception le 12 octobre 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable n°AP-051-573-23-0003 ;

Vu le récépissé de dépôt n°051-573-23-0003 de la demande d'autorisation préalable délivré le 24 novembre 2023 à l'établissement LEDEUROP LTD (EURL) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu les observations écrites du 20 octobre 2023 présentées à l'autorité compétente en matière d'instruction par l'établissement D2M-Groupe (SAS) déclarant la présence de deux dispositifs publicitaires ne disposant ni de contrat ni d'autorisation d'implantation sur l'unité foncière où se situe le projet objet de la présente demande d'autorisation ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Maire de la commune de TINQUEUX, agissant en qualité d'autorité investie du pouvoir de police défini à l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis réservé de Monsieur le Chef de la Circonscription Nord des infrastructures et du patrimoine du Conseil départemental de la Marne, agissant en qualité de gestionnaire du réseau routier départemental ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de TINQUEUX, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant un dispositif de publicité sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que le dispositif figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaît visible d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, aux termes de la définition de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que reçoit la qualification d'une publicité lumineuse un dispositif pour lequel participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ; qu'une publicité numérique appartient à la catégorie des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence ;

Considérant que l'implantation projetée du dispositif publicitaire est située en agglomération de la commune de TINQUEUX ; agglomération de plus de dix mille habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;

Considérant que, malgré l'absence de réponse de la commune de TINQUEUX, il peut être établi que le dispositif publicitaire projeté n'est pas situé dans une des zones de protection citée à l'article R.581-30 du Code de l'environnement et figurant au document d'urbanisme en vigueur de la commune de TINQUEUX ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans la rubrique n°5 de son imprimé Cerfa un dispositif de publicité lumineuse de type numérique scellé au sol ; que ledit dispositif est référencé au sein des annexes graphiques sous la lettre « A » ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°5.3 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres dispositifs de publicité ou matériels existants sur l'unité foncière, à l'exception d'un dispositif référencé au sein des annexes graphiques sous la lettre « B » ; que le dispositif numérique « A » projeté est apposé au lieu et place d'un dispositif publicitaire non-lumineux existant ; que le dispositif référencé au sein des annexes graphiques sous la lettre « B » n'est pas apposé sur l'unité foncière où est exercée l'activité signalée et ne peut constituer une enseigne comme indiqué au sein de la demande qui suggère une erreur d'appréciation ; que ledit dispositif « B » doit être requalifié en publicité non-lumineuse ; que deux dispositifs publicitaires « A » (projeté) et « B » (existant) sont implantés sur la même unité foncière et visibles au sein des annexes graphiques ; qu'en l'absence de l'autorisation d'occupation délivrée par l'établissement D2M-Groupe, tous les dispositifs existants apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que le dispositif projeté répond notamment aux dispositions relatives à la densité fixée par l'article R.581-25 du Code de l'environnement, aux règles de recul et de prospect figurant à l'article R.581-33 du Code de l'environnement, et au respect de la hauteur maximale et du format cadre compris autorisé tel qu'énoncé à l'article R.581-41 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.581-15 du Code de l'environnement : « ...L'autorisation d'installer un dispositif de publicité lumineuse visé par le troisième alinéa de l'article L.581-9 ou un mobilier urbain destiné à supporter de la publicité lumineuse visé par le même alinéa est accordée, compte tenu notamment du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement au sens de l'article L.583-1 aux dispositifs dont les caractéristiques respectent les prescriptions des articles R.581-34 à R.581-41 et les interdictions faites aux publicités et enseignes par l'article R.418-4 du Code de la route... » ;

Considérant que l'article R.418-4 du Code de la route prévoit que : « ...Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière... » ;

Considérant que la RD n°980 dénommée Route de Dormans au droit du dispositif projeté constitue la pénétrante Sud-Ouest de l'agglomération de TINCHEUX avec un trafic moyen journalier annuel (TMJA) routier relevé de 4 700 véhicules jours circulant sur cette section, tous sens confondus, dont une part de 5 % de trafic poids lourds ;

Considérant que la zone d'implantation projetée est située en périphérie de couronne urbaine, dans un secteur routier au caractère dangereux ayant déjà été marqué par un accident mortel de la circulation ;

Considérant que les observations matérielles permettent d'attribuer un caractère complexe aux intersections du réseau routier présentes dans l'environnement projeté d'apposition du dispositif numérique, où les usagers doivent être particulièrement attentifs en raison d'une conception caractérisée de relativement ancienne mettant en situation de multiples voies, associée à la contrainte d'une géométrie routière de virages successifs formant « chicanes » ;

Considérant que le dispositif numérique projeté est visible à partir de l'anneau du carrefour à sens giratoire formé entre la Route de Dormans (RD n°980), l'Avenue Gabriel Péri (RD n°980) et le Chemin des Femmes ; que la distance séparant le dispositif numérique projeté et le carrefour à sens giratoire est mesurée à environ 75 m après interprétation graphique ; que, pour un usager circulant au sein de l'anneau du carrefour à sens giratoire et s'engageant sur la bretelle de sortie en direction de Dormans, le dispositif numérique projeté apparaît encadré visuellement sur un même plan horizontal par deux dispositifs routiers réglementaires de signalisation directionnelle de position et de présignalisation ; qu'au regard de l'implantation envisagée, le dispositif numérique projeté est de nature à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux routiers réglementaires en place ;

Considérant que le passage pour piétons destiné à organiser et à sécuriser les mouvements traversants du carrefour à sens giratoire est également situé en co-visibilité de l'environnement décrit ci-dessus ; que des usagers dits vulnérables (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, enfants, etc) peuvent être amenés à emprunter ledit passage pour piétons ; que les voies d'accès et de sortie d'un supermarché implanté sur la parcelle cadastrée AR-190 sont présentes entre le passage pour piétons et le dispositif numérique projeté ; qu'une voie d'accès à la zone commerciale de la parcelle cadastrée AR-191 est également située immédiatement après le dispositif numérique projeté ; qu'il résulte desdites observations la présence de 3 dessertes successives d'établissements commerciaux réparties sur une longueur rapprochée d'environ 60 m ; que l'attention des usagers ne doit pas être perturbée ou distraite par l'environnement extérieur au risque de provoquer une perte de vigilance et un facteur de risque d'accidentalité ;

Considérant que le lieu d'implantation du dispositif numérique projeté est situé au droit d'une courte zone d'échange routiers des flux de circulation matérialisée par la Route de Dormans et la contre-allée formée par la Rue Nicolas Appert ; que le dispositif numérique projeté est de nature à solliciter l'attention des usagers des voies publiques dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;

Considérant que la technologie du dispositif de publicité projeté est de type écran numérique à LED, permettant de diffuser des images fixes, successives ou animées de manière très lumineuse, constitue un risque probant de captation de l'attention des usagers de la voie publique (conducteurs et piétons) plus important qu'un dispositif de publicité par affichage non numérique éclairé ou non par projection ou transparence ; qu'à la lecture de l'analyse de la situation d'apposition projetée cumulant successivement une zone de carrefour, une zone d'échange et de sélection des flux de circulation, et une zone de desserte commerciale, le dispositif numérique projeté est de nature à solliciter l'attention des usagers des voies publiques dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière au sens de l'article R.418-4 du Code de la route ;

Considérant que la durée d'installation de six ans demandée par le déclarant est inférieure au délai maximal figurant à l'article R. 581-15 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation d'installer des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.581-9 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le projet ne prend pas en compte les règles qui lui sont applicables et énumérées à l'article R.418-4 du Code de la route, tel que précisé à l'article R.581-15 du Code de l'environnement ; que le projet, par un effet d'accumulation visuel dans un paysage à dominante routière et commerciale de signaux verticaux destinés à attirer à attirer l'attention du public et à saturer la lisibilité des perspectives, est de nature à porter atteinte à la qualité du cadre de vie environnant citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'il y a lieu de prononcer un refus de la demande d'autorisation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée LEDEUROP LTD (EURL), représentée par Monsieur Christophe BENOIST, personne physique agissant en qualité de Mandataire d'une société commerciale étrangère immatriculée au RCS, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer un dispositif de publicité lumineuse de type numérique scellé au sol sur un immeuble sis au 6 Rue Nicolas Appert à TINQUEUX (51430), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard des incidences relevées sur la sécurité routière et notamment à l'article R.418-4 du Code de la route.

Article 2 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, peut être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de TINQUEUX.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 7 DEC. 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de la Marne

Sylvestre DELCAMBRE

